



D.2017.10.04.3.13

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 4 Octobre 2017

3 – PLANIFICATION ET ECO-MOBILITES**3.13 - COVOITURAGE – ADHESION DE L'ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ENAC) AU SERVICE DE COVOITURAGE - CONVENTION N° 2017-1069.**

L'an deux mille dix-sept, le quatre octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X	X (M. Lafon à partir de 10h32)	
BRIAND Sacha	X		X(Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir à partir de 11h15)
CARNEIRO Grégoire	X		X(Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir à partir de 11h25)
CHOLLET François		X (M. Trautmann jusqu'à 10h45)	X(Absent excusé à partir de 10h46)
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X	X (M. Grass à partir de 10h30)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Del Borrello à partir de 10h45)	
TRAVAL-MICHELET Karine	X	X (M. André à partir de 11h10)	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		

L'Ecole Nationale de l'Aviation Civile souhaite développer l'usage du covoiturage pour ses agents dans le cadre des déplacements domicile – travail. Pour remplir cet objectif, l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile a décidé de faire appel à Tisséo-Collectivités et d'adhérer à son service de covoiturage.

Afin d'organiser les modalités pratiques de cette adhésion, il convient d'établir une convention de partenariat précisant les engagements respectifs de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile et de Tisséo-Collectivités.

La convention de partenariat proposée décrit les conditions de gestion du service de covoiturage, la nature des engagements réciproques, ainsi que le montant d'adhésion au service de covoiturage qui, compte tenu du nombre de salariés de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile, correspond à un montant annuel de 714,00 euros HT (sept cent quatorze euros hors taxes), soit 856,80 euros TTC (huit cent cinquante six euros quatre vingt centimes toutes taxes comprises).

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention de partenariat avec l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile et d'autoriser le Président à la signer.

*

* *

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

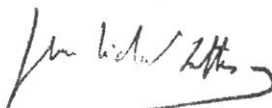
ARTICLE 1 : APPROUVE la convention entre l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile et Tisséo-Collectivités.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE COVOITURAGE
ENTRE TISSEO-COLLECTIVITES ET L'ENAC
N° 2017-1069**

Entre les soussignés :

L'Ecole Nationale de l'Aviation Civile, établissement public administratif de l'Etat placé sous la tutelle du ministre chargé de l'aviation civile, situé 7, avenue Edouard Belin CS 54004 31055 Toulouse Cedex 4, représentée par Monsieur Marc HOUALLA son directeur, ou son représentant habilité,

Ci-après désignée par les termes « **ENAC** »

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, sis 7 Esplanade Compans Caffarelli, B.P. 11120, 31011 TOULOUSE Cedex 6, et représenté par son Président Jean-Michel LATTES, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération D.2017.10.04.3.13 en date du 04/10/2017,

Ci-après désigné par les termes « **Tisséo-Collectivités** »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans un souci de mise en œuvre de politiques et d'actions relatives au développement durable, l'ENAC souhaite mettre en place un service organisé de covoiturage au profit de ses agents (y compris les intérimaires, sous-traitants in situ et stagiaires) au sein de son école afin de diminuer la part de la voiture individuelle dans les déplacements domicile - travail.

L'ENAC fait appel au service de covoiturage mis en place par le Tisséo-Collectivités sur l'agglomération toulousaine.

Cette adhésion est basée sur le nombre d'agents de la structure au jour de la signature de la présente convention à savoir 714 agents sur les sites de Toulouse et Muret de l'ENAC (y compris les intérimaires, sous-traitants in situ et stagiaires).

Cette convention est enregistrée au sein de l'ENAC sous la référence ENAC/2017/DG/CAB/D/0134.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20171010-20171004-3-13D- DE Date de télétransmission : 10/10/2017 Date de réception préfecture : 10/10/2017

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'adhésion collective et d'utilisation du service de covoiturage géré par Tisséo-Collectivités.

Article 2 – Durée & Reconduction

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de la date de notification à l'ENAC.

Elle pourra être reconduite cinq (5) fois par période d'un (1) an.

Cette reconduction interviendra de manière expresse à la demande de l'ENAC adhérente au service de covoiturage de Tisséo-Collectivités et de ce fait l'absence de courrier ou de mail à la date d'échéance de la convention équivaldra à une non-reconduction.

Deux (2) mois au moins avant la date d'expiration de la convention, l'ENAC est tenue de faire connaître, par courrier ou mail, son intention quant au renouvellement de la convention.

Le nombre d'agents, intérimaires, sous-traitants in situ et stagiaires devra être indiqué dans ledit courrier ou mail de demande de renouvellement.

Article 3 – Prestations de Tisséo-Collectivités

3.1 – Prestations :

Dans le cadre de la présente convention, Tisséo-Collectivités s'engage à assurer :

1/ l'organisation, au sein du site de l'ENAC, d'une action de sensibilisation d'une demi-journée par an, qui pourra se dérouler de la manière qui semble la plus appropriée : stand d'information, conférence, forum, etc.

Les demandes de prestations complémentaires, dont les tarifs sont fixés par délibération, devront parvenir à Tisséo-Collectivités par lettre recommandée avec accusé de réception.

2/ la possibilité, pour chacun des agents, stagiaires, intérimaires et sous-traitants in situ de l'ENAC, de s'inscrire sur la plateforme de covoiturage de Tisséo-Collectivités et de faire appel aux conseillers en mobilité pour toute demande de conseil ou assistance en lien avec la gestion de son activité de covoiturage, soit par téléphone, soit par mail.

A partir des données fournies par les personnes intéressées sur leur trajet domicile-travail, des propositions individuelles de covoiturage pourront être émises par les conseillers en mobilité du SMT-C Tisséo. Dans ce cadre, la collecte et la conservation éventuelle des données à caractère personnel est réalisée par le responsable du traitement, Tisséo-Collectivités, dans le respect des dispositions de la loi Informatique et Libertés du 06/01/1978 modifiée.

Tisséo-Collectivités s'engage à fournir une réponse à chacune des demandes et ce, individuellement, par mail ou par téléphone, dans les meilleurs délais.

3/ la mise en œuvre, par Tisséo-Collectivités, du service « garantie retour covoiturage » si le conducteur de l'équipage fait défaut (événement exceptionnel et justifié) pour le retour

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20171010-20171004-3-13D-DE Date de télétransmission : 10/10/2017 Date de réception préfecture : 10/10/2017

3.2 – Obligations :

A l'échéance de la présente convention, et ce, quelle qu'en soit la cause, Tisséo-Collectivités restituera à l'ENAC tous matériels, outils, documents mis à sa disposition, et encore en sa possession.

Article 4 – Garantie retour covoiturage

Cette garantie, applicable aux covoiturés, est offerte aux seuls inscrits du service de covoiturage de Tisséo-Collectivités. Les modalités de mise en œuvre sont annexées à la présente convention.

Ladite garantie ne pourra être activée que dans le cas où, pour une raison indépendante de la volonté du covoitureur, ce dernier ne pourrait pas effectuer le trajet de retour.

Article 5 – Suivi de la convention

Dans les deux mois précédant l'échéance contractuelle (et ce, pour chaque année de reconduction), définie à l'article 2 de la présente convention, Tisséo-Collectivités s'engage à produire à l'ENAC un rapport sur l'activité de l'année écoulée, comprenant :

- le nombre d'actions d'informations et de sensibilisation organisées : stand, actions de sensibilisation diverses ;
- le nombre d'agents inscrits au service de covoiturage ;
- le nombre de propositions de covoiturage effectuées ;
- le nombre d'agents ayant accepté de covoiturer.

Article 6 – Engagements de l'ENAC

L'ENAC s'engage à mettre à disposition de Tisséo-Collectivités les outils nécessaires au bon déroulement de ses actions de sensibilisation : lieu d'affichage, matériel informatique, vidéoprojecteur, mobilier, etc.

En outre l'ENAC s'engage à :

- créer sur son site Intranet un lien vers la plateforme de covoiturage de Tisséo-Collectivités;
- relayer les messages et campagne de promotion du service de covoiturage de Tisséo-Collectivités par tous les moyens de communication à la disposition de l'ENAC ;
- désigner un référent pour collaborer aux différentes initiatives et actions prises en la matière.

Article 7 – Clause financière

L'adhésion collective souscrite au titre de la présente convention est d'un montant annuel de 714,00 € HT (*sept cent quatorze euros hors taxes*) soit 856,80 € TTC (*huit cent cinquante-six euros quatre-vingt centimes toutes taxes comprises*) conformément aux dispositions d'adhésion applicables à la date de signature de la présente convention et fixées par voie délibérative du Comité Syndical de Tisséo-Collectivités (délibération n° D.2010.07.12.12.20).

L'adresse de facturation pour la présente convention est la suivante :

ENAC
7 avenue Edouard Belin
CS 54004
31055 Toulouse Cedex 4

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20171010-20171004-3-13D- DE Date de télétransmission : 10/10/2017 Date de réception préfecture : 10/10/2017

Il est rappelé que le montant annuel d'adhésion est indexé sur :

- les effectifs présents sur le ou les sites de l'ENAC tels que mentionnés dans le courrier de demande de reconduction,
- la grille tarifaire de la délibération susmentionnée.

Dès lors qu'une nouvelle grille de tarification sera définie par délibération, ce sont ces tarifs qui seront applicables pour les périodes de reconduction.

L'adhésion collective autorise notamment les agents de la structure tels qu'ils ont été définis à l'article 3 de la présente convention à s'inscrire au service de covoiturage de Tisséo-Collectivités.

L'ENAC émettra un Bon de Commande à destination de Tisséo-Collectivités et s'engage à régler cette somme dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture et du titre de recette émis par Tisséo-Collectivités.

Il a été expressément convenu que le premier titre de recette sera émis par le SMTC-Tisséo après la date effective de prise d'effet de la présente convention, telle que définie à l'article 2.

Les prestations complémentaires éventuelles, transmises selon les modalités visées à l'article 3-1, feront l'objet d'un titre de recettes émis par Tisséo-Collectivités.

Article 8 - Responsabilités

8.1 – Responsabilités de Tisséo-Collectivités

Tisséo-Collectivités demeure étranger à la relation entre les covoitureurs dans le cadre d'une opération de covoiturage, et ne saurait être tenu pour responsable d'un éventuel manquement d'un covoitureur (conducteur et/ou covoituré) aux dispositions des « Conditions générales d'utilisation du Site Internet et du service de covoiturage du SMTC » d'un fait illicite ou des préjudices de quelque nature que ce soit qu'un covoitureur (conducteur et/ou covoituré) pourrait subir du fait du covoiturage.

Le covoiturage résultant exclusivement de l'accord intervenu entre le conducteur et le, ou les passagers, Tisséo-Collectivités n'est pas responsable du contenu des correspondances qu'ils échangent avec les autres utilisateurs.

8.2 – Responsabilités de l'ENAC

L'ENAC ne pourra être tenue pour responsable pour quelque cause et à quelque titre que ce soit et sa responsabilité ne pourra être recherchée par Tisséo-Collectivités ou par quiconque, pour tout dommage de quelque nature que ce soit, subi par son agent ou par son préposé ou par tout tiers, quel que soit la cause de la difficulté ou du problème rencontré, quelle que soit la nature du problème (accident, interruption du service de mise en relation du SMTC-Tisséo, dommage(s) direct(s) ou indirect(s) aux participants).

Article 9 - Renégociation

Tisséo-Collectivités se réserve la possibilité de renégocier à tout moment la présente convention si le coût de la garantie retour covoiturage mettrait en péril le fonctionnement du service de covoiturage. Tisséo-Collectivités s'engage à informer préalablement l'ENAC de son intention de renégocier la convention au moins trente (30) jours avant le début envisagé des négociations.

Article 10 - Résiliation

10.1 Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

10.2 Résiliation amiable

De plus, elle peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

Article 11 - Modification

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les Parties.

Article 12 - Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la notification du différend, relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 13 – Confidentialité - Communication

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une Partie peut divulguer ces informations à ses Préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention et sous réserve des dispositions définies à l'article 14.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20171010-20171004-3-13D- DE Date de télétransmission : 10/10/2017 Date de réception préfecture : 10/10/2017

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

Toute opération de communication publique sur la convention de partenariat devra être préalablement autorisée par l'autre Partie.

Article 14 – Informatique et Libertés

Les informations collectées au titre de la Présente convention feront l'objet d'un traitement informatique (cf. : Conditions Générales d'utilisation du site internet et du service de covoiturage du SMTTC-Tisséo, communicables sur simple demande).

Le destinataire de ces données sera le service de Tisséo-Collectivités en charge du service de covoiturage

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 7 août 2004, le droit d'accès et de rectification aux informations pourra s'exercer en s'adressant à :

**Tisséo-Collectivités
7 Esplanade Compans Caffarelli
BP 11120
31011 TOULOUSE CEDEX 6**

L'opposition au traitement des données, pour des motifs légitimes, pourra également s'exercer auprès du Service précité.

Fait, à Toulouse,
En deux exemplaires originaux

Pour Tisséo-Collectivités,

Pour L'ENAC,

**Le Président
Jean-Michel LATTES**

Le Directeur